



REGLEMENT INTERIEUR CARQUEFOU BASKET

GENERALITES

L'Association CARQUEFOU BASKET, association loi de 1901, est affiliée à la FFBB.

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'Association Carquefou Basket, ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs. Définissant les droits et devoirs de chacun, il a pour vocation de définir l'organisation du club afin d'assurer à tous ses licenciés la pratique de ce sport dans les meilleures conditions possibles.

L'adhésion au club engage le licencié à respecter ce règlement intérieur et à participer activement à la vie du club.

Les objectifs de l'association sont :

- Former l'ensemble des adhérents aux règles du basket-ball.
- Développer les compétences basket individuelles et collectives selon les objectifs définis pour chaque catégorie dans le projet de formation du club afin de permettre aux joueuses et joueurs de progresser et de s'épanouir dans la pratique du Basket-ball.
- Développer l'esprit d'équipe et la convivialité

Participation active à la vie de mon club

L'adhésion engage le licencié à participer activement à la vie de son club. En signant une licence à Carquefou Basket, vous adhérez à une association de loi 1901, gérée par des bénévoles. En aucun cas, le club ne fournit, en contre partie du paiement de cette licence, une prestation de services.

Par conséquent, le joueur a des droits mais également des devoirs : il doit obligatoirement tenir des tables de marques et arbitrer. Donc, chaque licencié lorsqu'il est convoqué pour l'arbitrage, chronométrage, tenue de la feuille de matchs doit être présent un quart d'heure avant l'heure prévue de la rencontre.

En cas d'indisponibilité, la personne convoquée doit procéder elle-même à son remplacement. Le planning des convocations (arbitre, table) est disponible sur les tableaux d'affichage et/ou via les réseaux sociaux.

Par ailleurs, le licencié a pour devoir la représentation du club de Carquefou Basket. Un comportement approprié, à domicile comme à l'extérieur, à l'égard des coéquipiers, des adversaires, des arbitres, des opérateurs de la table et du public est donc fortement recommandé sous peine de sanctions.

CHAPITRE I

(Dispositions générales)

Les termes : joueur, adhérent, licencié, dirigeant, entraîneur, éducateur, parents, tuteur s'entendent indifféremment au mode masculin ou féminin.

Article 1 : Tout adhérent de l'association Carquefou Basket, s'engage à lire et à respecter le présent règlement intérieur dans son intégralité. Le fait d'avoir une adhésion ou demande de licence signée au club vaut engagement. Il faut entendre également sous le terme adhérent, les parents ou tuteurs des mineurs licenciés.

Article 2 : Le Conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre du projet global du club. Il fixe le nombre et la fréquence de ses réunions, l'ordre du jour de ces dernières étant proposé par le bureau.

Article 3 : Le Bureau élu par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts, est chargé de la gestion au quotidien des actions du club définies à l'intérieur du projet global. Le Président fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions.

Article 4 : Le Bureau décide du nombre de commissions et de la désignation de leurs responsables. Sur proposition de la commission technique il désigne également les responsables d'équipe, chargés du coaching.

Article 5 : Le Conseil d'administration et le Bureau peuvent être amenés à voter. Ces votes auront lieu à bulletins secrets sauf si la totalité des membres présents, sont d'accords pour s'exprimer à main levée. Les décisions et résolutions sont

prises à la majorité relative, des votes exprimés par les votants. En cas d'égalité, le vote du président compte double, cette particularité sera appliquée à tous les votes internes du bureau et de conseil d'administration y compris lorsqu'ils siègent en appel de la commission de discipline.

Article 6 : Les réunions du Conseil d'administration et du Bureau font l'objet d'un compte rendu élaboré par la ou le Secrétaire, et signé par elle ou lui-même et le Président(e)

Article 7 : Aucun engagement relatif à une rémunération ou à un défraiement d'une personne physique ou morale ne peut être pris sans l'accord du Président(e) après avis du bureau. Les dépenses courantes de fonctionnement peuvent être engagées directement par le Président(e), le ou la Secrétaire ou le Trésorier(e), mais doivent toujours faire l'objet d'un justificatif officiel (bons d'engagement, factures ...) daté, motivé et signé. Cependant, Les dépenses au-delà d'un montant supérieur à 400 € devront être engagées après avis du bureau, lequel pourra solliciter le Conseil d'Administration pour les dépenses au-delà d'un montant de 1500 €.

Article 8 : Le Président(e), ou toute autre personne mandatée par lui, sont seuls habilités à communiquer des informations concernant le club aux médias.

Article 9 : Un Dirigeant, un Educateur ou un Joueur ne peut participer aux activités de l'association qu'en étant à jour de sa cotisation annuelle, ou en ayant réglé ses échéances en cas de paiement échelonné.

En cas de départ d'un adhérent ou d'un licencié qui ne serait pas à jour de ses cotisations : il sera fait opposition à mutation selon les statuts et règlements en vigueur.

Il ne sera pas délivré de lettre de sortie jusqu'au règlement de sa dette envers le club.

Article 10 : Tout adhérent qui quitte l'association perd tous ses droits au sein du club à la date de sa démission motivée qui doit être formulée par écrit, auprès du secrétaire. Il s'engage à remettre, sous huitaine, tous les documents et équipements en sa possession et appartenant au Club.

Article 11 : En toutes circonstances, tout licencié du club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement, irréprochable.

Article 12 : Toute personne mandatée pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie. Etc) doit en faire un compte rendu au Président(e).

Article 13 : Toute personne peut solliciter une licence au club de Carquefou Basket. Cependant, Il appartient au Conseil d'Administration d'accepter ou non la demande sans avoir à en motiver le refus, il en va de même pour les renouvellements d'adhésions.

CHAPITRE II

(Dispositions particulières relatives aux joueurs, arbitres, aux entraîneurs, coaches et parents)

JOUEURS

Article 14 : Il est fourni à tous les joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Article 15 : Tout joueur licencié, ses parents ou tuteurs doivent accepter le calendrier des entraînements et respecter les horaires.

Article 16 : Tout joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements sauf dérogation consentie par l'entraîneur.

Article 17 : Tout joueur doit honorer les convocations aux matchs et, en cas d'empêchement, en aviser l'entraîneur et le coach dans les meilleurs délais. Ils doivent également accepter, les décisions des entraîneurs et coaches, concernant la composition des équipes et les entrées en jeu.

Article 17 bis : Le devoir de respecter la vie privée des autres membres de la communauté est la règle¹.

Article 18 : Chaque joueur devra être présent en tenue de match au minimum une demi-heure avant l'horaire officiel en

¹ L'article 226-1 du code pénal réprime le fait, de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui : au moyen d'un procédé quelconque : en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »

l'absence de précision du coach

Article 19 : Tout joueur sénior mandaté pour assurer un encadrement à l'école de basket doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier cette carence.

Article 20 : Tout joueur en déplacement doit être muni au moins de la photocopie de sa carte d'identité en cours de validité. Toute infraction à cette règle peut entraîner une sanction en fonction des conséquences liées à la non-présentation de cette pièce.

Article 21 : En déplacement, tout joueur doit rester à la disposition de l'entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Article 22 : En compétition, tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de l'entraîneur, de ses coéquipiers, ou des joueurs de l'équipe adverse. Le coach, ou le capitaine de l'équipe pour les séniors, est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Article 23 : Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, il le fera par l'intermédiaire de son capitaine qui seul a qualité pour intervenir auprès du directeur du jeu. En cas de sanctions liées au non-respect de cette disposition, par exemple : faute technique ou disqualifiante, le fautif devra fournir des explications et s'exposera à d'éventuelles sanctions.

Article 24 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités, et d'en respecter les règles de fonctionnement. Le non-respect de ces dispositions ne peut impliquer que la responsabilité personnelle de son auteur ou du civilement responsable.

Article 25 : Tout joueur blessé, même légèrement, doit immédiatement en aviser l'entraîneur ou le coach, et ce, que ce soit à l'entraînement ou lors d'un match. Si la blessure se révèle le lendemain ou quelques jours après, en aviser sans délai le secrétariat de Carquefou Basket, conformément à l'article suivant.

Article 26 : En cas de blessure générée au cours d'une activité sportive au sein du club il revient au joueur, ou à son représentant légal, d'en faire une déclaration officielle auprès du secrétariat dans les 3 jours. En cas de non-respect de cette disposition, le club ne pourrait pas être tenu pour responsable des conséquences qui peuvent découler, d'une non prise en charge par l'assurance, du préjudice subi.

Article 27 : Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive après blessure sans un avis médical et sans en avoir informé son entraîneur et le secrétariat du club.

Article 28 : Les joueurs doivent porter les équipements fournis par le club, sous la responsabilité de l'entraîneur.

Article 39 : Toute personne déposant une demande de licence, est tenue de passer une visite médicale en début de saison, au cours de laquelle il devra faire compléter correctement sa demande par le professionnel de santé. Faute de cette démarche obligatoire, le Joueur ne pourra pas participer aux rencontres officielles ni aux entraînements.

Article 30 : Une garantie d'indemnités journalières est prévue dans le cadre de l'assurance licence, tout autant que le joueur en fera la demande, au moment de la signature de sa licence, auprès du secrétariat du club, en s'acquittant la cotisation annuelle prévue. Lors du dépôt de la licence, le futur licencié ou son représentant devra opter, entre trois formules d'assurance accident " A, B, C «, dont les garanties sont différentes.

Article 31 : Conformément à l'article 1 du présent règlement, la lecture de l'article 30, vaut reconnaissance d'avoir été informé des dispositions de l'assurance MDS, et du choix qui peut être fait en matière de garanties.

ARBITRES ET OFFICIELS DE TABLE

Article 32 : A partir des catégories benjamins une obligation sera tenue pour suivre une formation d'initiation à l'arbitrage ainsi qu'à la table de marque.

Article 33 : Lors des matchs à domicile, des joueurs sont convoqués pour tenir la table de marque ou arbitrer. Ces actions sont obligatoires, celles-ci faisant partie de l'apprentissage des règles de jeu. Les joueurs et joueuses doivent se renseigner sur la date et horaire de leurs obligations de table et d'arbitrage. Soit en consultant, le planning des convocations transmis par email, soit sur les réseaux de Carquefou Basket

ENTRAINEURS ET COACHS

Article 34 : Tout entraîneur ou éducateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique aux joueurs qui lui sont confiés dans le cadre du plan d'action défini par la commission technique mandatée par le Conseil d'Administration.

Article 35 : Tout entraîneur ou coach doit être, par son comportement, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité et sa responsabilité.

Article 36 : Tout entraîneur ou éducateur constatant des actes d'incivilité, d'indiscipline ou inappropriés (harcèlements, exhibition, attouchements...), graves ou répétés, doit en informer le ou la secrétaire ou le Président verbalement, dans les plus brefs délais. Celui-ci pourra, éventuellement, être invité de préciser les faits par écrit.

Article 37 : Immédiatement après chaque match, le coach doit ramener au siège du club les éventuels justificatifs des dépenses occasionnées (factures des arbitres par exemple), et tous autres documents relatifs au match.

Article 38 : Tout entraîneur ou coach est responsable des équipements confiés à son équipe par le club, et équipements mis à sa disposition en déplacement. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes dégradations ou détériorations.

Article 39 : Tout entraîneur ou éducateur s'engage à assister aux réunions sportives et techniques pour lesquelles, il serait convoqué.

PARENTS

Article 40 : Les parents des joueurs mineurs, doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur ou d'un membre du bureau mandaté par l'entraîneur, avant de laisser leur enfant à la salle, ceci est impératif.
Les parents devront également faire preuve de ponctualité, pour reprendre leur enfant, après un entraînement ou un match à domicile ou à l'extérieur.

Article 41 : Les parents des joueurs et joueuses, s'engagent à encourager les équipes dans un esprit sportif, en évitant tout comportement exagéré, susceptible d'être mal interprété par nos jeunes joueurs ou joueuses.

Article 42 : Les parents s'engagent par le présent règlement à assurer leur part de responsabilité dans le club à savoir pour le transport des enfants lors des matches à l'extérieur et de respecter le planning proposé des convocations « transport d'équipe » établi et remis en début de phase de championnat.

Article 43 : En cas d'indisponibilité pour des raisons professionnelles ou de santé pour la saison complète : Les parents devront le signaler, pour demander exceptionnellement au club, de rechercher une solution de remplacement. Pour des raisons d'équité avec les autres parents les frais d'essence seront à leur charge. Ces demandes devront être faites et validées par le bureau en début de saison ou dès la connaissance des indisponibilités à la suite d'un changement de situation intervenant en cours de saison.

Article 44 : Les conducteurs sont responsables des enfants qu'ils transportent et s'engagent à respecter le code de la route.

Article 45 : Nous possédons un site Internet et des réseaux sociaux Sans refus écrit de votre part lors de l'inscription à Carquefou Basket se réserve le droit d'insérer sur son site des photos de joueurs et joueuses, dans le cadre de leur activité basket.

Article 46 : Les joueurs et leur famille seront sollicités pour l'organisation des tournois et diverses manifestations organisés par le club, l'organisation des rencontres à domicile, la tenue du bar et l'aide qu'ils doivent apporter quand cela leur est demandé (animations, manifestations diverses).

Article 47 : Le club Carquefou Basket se dégage de toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels ou autres. Il est conseillé de ne rien laisser dans les vestiaires, mais d'emporter son sac dans la salle.

RESPONSABLE DU BAR

Article 48 : Le responsable prévu en début d'après-midi doit être présent 20 mn avant le premier match.

Article 49 : Il a la charge de préparer le bar, c'est à dire :

- De l'approvisionner en boissons et bonbons : voir avec le responsable de salle qui a la clef et sait où prendre l'ensemble du matériel
- De brancher les appareils nécessaires (machine à café...)
- De prévoir un verre de jus de fruit, soda ou eau pour les joueurs(ses) des 2 équipes ainsi qu'aux managers des

équipes. Les collations de fin de match sont à la charge des équipes de Carquefou qui reçoivent.

Article 50 : Le responsable prévu en fin d'après-midi est chargé de ranger l'ensemble du bar.

RESPONSABLE DE SALLE

Article 51 Le responsable de salle devra se conformer aux dispositions de l'article 610 du règlement général de la FFBB (voir annexe 1 à la suite du règlement intérieur).

CHAPITRE III (Laïcité et neutralité)

Article 52 : L'Association promeut dans l'ensemble de ses activités les principes de laïcité et de neutralité par rapport au(x) fait(s) religieux et aux croyances de chacune et de chacun, tels qu'ils sont traditionnellement reconnus et protégés par les lois et principes généraux à valeur constitutionnelle de la République Française.

D'une manière générale, chaque Membre s'engage à ce que ses croyances ou ses non-croyances ainsi que la mise en œuvre de celle-ci, demeurent une affaire strictement personnelle et privée et ne soient pas ostensiblement exposées dans la sphère associative.

Chaque membre s'engage en conséquence à respecter les principes de laïcité et de neutralité et s'interdit à l'occasion des activités organisées par l'Association ou à laquelle l'Association participe ou est associée, de faire la propagande d'une croyance, d'une religion ou d'une pratique religieuse quelle qu'elle soit et quel que soit la définition donnée au mot "religion" et ce, notamment par des pratiques de prosélytisme consistant particulièrement.

Sans que cette liste ne soit limitative chaque Membre s'interdit :

- La prédication, le sermon, l'homélie, le prêche, l'appel à prier, l'appel à la prière, l'incitation au jeun religieux, le fait d'haranguer autrui à des fins religieuses, la propagande à des fins religieuses, l'appel à soutenir une cause religieuse, l'exhortation à croire ou à ne pas croire ainsi que l'incitation à suivre ou ne pas suivre des règles, percepts ou concepts religieux ;
- Le dénigrement des non croyants, des adeptes d'une autre religion ou des partisans d'une autre interprétation d'une religion ;
- Le port de tenues, d'équipements, de vêtements ou d'accessoires ostensiblement représentatifs d'une pratique religieuse ou d'une tradition religieuse ou d'une de ses interprétations, à l'exception du seul port à-même la peau de bijoux discrets dès lors qu'ils sont acceptés ou tolérés par le règlement sportif de la discipline pratiquée ;
- L'exhibition de tatouage(s) ou de maquillages définitifs ou temporaires procédant manifestement d'une propagande religieuse, à savoir : ostensiblement représentatif d'une pratique religieuse, d'une tradition religieuse ou d'une de ses interprétations et ne respectant pas le critère de discrétion appliqué aux bijoux.
- La distribution de tracts, de documents, de livres, de brochures, de messages, que ce soit sous forme papier ou électronique, procédant d'une propagande religieuse ;
- La diffusion de films, de vidéos ou d'enregistrements procédant d'une propagande religieuse, notamment pendant les déplacements collectifs (bus, trains, avions, hôtels, centre de formation, centre d'hébergement, etc.);
- La revendication d'horaires ou d'aménagements spécifiques de la pratique sportive afin de répondre directement ou indirectement à des percepts religieux ;
- Le refus de participer en tout ou partie à des manifestations sportives fondé sur des considérations ou des percepts religieux ;
- La revendication du refus de s'alimenter pour des considérations religieuses avant une manifestation sportive, notamment une compétition ;
- Le refus de s'alimenter pour des considérations religieuses malgré un avis médical contraire avant une manifestation sportive, notamment une compétition et de maintenir sa participation à ladite manifestation ou compétition malgré le dit avis médical contraire.
- L'incitation d'autres membres à ne pas s'alimenter pour des considérations religieuses avant une manifestation sportive, notamment une compétition.

Les membres participant à une compétition sportive qui ont pour habitude, par croyance ou par superstition, de faire un signe ou un geste à connotation religieuse avant, pendant ou après la compétition, s'engagent formellement à ce que ce

signe ou ce geste soit bref, discret, silencieux et strictement personnel. Ils s'engagent à ce que ce signe ou ce geste ne constitue en aucune manière un geste à l'attention des autres compétiteurs, du public ou des médias et ne puisse en aucune manière être considéré comme un acte de prosélytisme religieux ou de dénigrement d'une autre croyance que la leur.

Les Membres, quelles que soient leurs fonctions, notamment celle d'éducateur, de dirigeant, d'encadrant ou de capitaine d'équipe, s'interdisent formellement d'inciter ou d'inviter les autres membres notamment les participants à une compétition, de procéder à des prières religieuses, notamment collectives, avant, pendant ou après les manifestations sportives et ce, y compris dans le cadre de leur préparation et des entraînements.

L'Association promeut dans l'ensemble de ses activités la neutralité philosophique et politique. D'une manière générale, chaque Membre s'engage à ce que ses orientations philosophiques et politiques demeurent une affaire strictement personnelle et privée et ne soient pas exposées dans la sphère associative à des fins de promotion directe d'un parti politique ou d'un courant philosophique, quels que soient les moyens de cette promotion.

CHAPITRE IV

(Commission de discipline)

Article 53 : La Commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues ou non dans les Statuts ou dans le présent règlement intérieur. Elle se réunira lorsqu'une faute d'une particulière gravité aura été constatée, et risque d'entraîner une mise en garde, une suspension ou une exclusion. Pour toutes autres fautes moins graves, l'échelle des sanctions s'applique immédiatement, sauf volonté de la personne sanctionnée de saisir pour avis la commission de discipline, afin de fournir des explications.

Article 54 : La Commission de discipline se compose du Président(e) et de deux personnes titulaires et deux personnes suppléantes, choisies parmi des volontaires du Conseil d'Administration, avec si possible parité entre les deux sexes. Cette commission siègera avec un minimum de trois membres disponibles ; Le Président de séance sera le Président de Carquefou Basket ou à défaut le titulaire le plus âgé.

Cette commission sera désignée chaque année, lors du premier bureau qui suivra l'AG. Une personne indépendante à la commission de discipline membre du Conseil d'administration sera désignée de la même manière, pour instruire les dossiers en cas de faute grave.

Article 55 : La personne chargée de l'instruction d'un dossier, sera saisie par le Président(e) ou le Vice-Président(e) qui fixera le délai d'instruction. Elle informera à charge et à décharge, en auditionnant par procès-verbal, toutes personnes, susceptibles d'apporter leur témoignage et d'éclairer la commission. Elle constituera un dossier avec toutes les pièces qu'elle jugera utile.

Article 56 : Le président de Carquefou Basket convoquera la commission de discipline, pour statuer sur la continuation des poursuites,

Article 57 : La personne mise en cause sera convoquée devant la commission de discipline au moins sept jours avant la tenue de celle-ci, par tous moyens de communication. Les faits reprochés devront lui être signifiés par écrit.

En cas de faits graves risquant d'entraîner une exclusion, le délai de prévenance est porté à 15 jours. Le Président pourra prendre une mesure conservatoire envers le "préssumé fautif" de "suspension" de toute activité dans le club en attendant la décision collégiale de la commission de discipline.

Article 58 : Toute personne entendue par la Commission de Discipline pourra être assistée par deux personnes de son choix au maximum. Elle pourra faire citer des témoins, qui seront auditionnés séparément. La commission de discipline a la liberté de juger de l'opportunité d'entendre, les témoins.

Article 59 : Les décisions motivées, de la Commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si la personne concernée fait appel par écrit auprès du secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la notification de la décision. Le bureau étudiera l'appel à huis clos et rendra sa décision réputée définitive. En cas d'exclusion du fautif, l'appel sera jugé par le Conseil d'Administration, réunissant au moins la moitié de ses membres, le fautif pourra demander à être entendu de nouveau et être assisté par deux personnes de son choix. En cas de partage des voix, la voix du Président(e) de séance comptera double. La décision rendue par le Conseil d'Administration sera définitive.

CHAPITRE V

(Divers)

Article 60 : Toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur sera traitée par le Bureau ou selon l'importance le Conseil d'Administration, sauf pour ce qui concerne les élections qui relèvent de l'assemblée générale.

La Secrétaire



Le Président



Le Trésorier



ANNEXES

Article 610 du règlement général de la FFBB

Le club désignera obligatoirement sous l'autorité du président du club, un licencié majeur du club qui figurera au dos de la feuille de match au titre de « Responsable d'organisation et du terrain » avant le début de la rencontre et qui n'aura aucune autre fonction. Il doit être présent 45 min avant le début du premier match pour faire la mise en place de la salle et veillera à baisser les paniers, sortir les ballons, installer la table de marque, installer la sonorisation, déposer les casiers à eau aux pieds des bancs des joueurs pour chaque match. Il doit aussi veiller au bon rangement de la salle après la dernière rencontre de la journée.

Le responsable de salle se met en relation avec les équipes participantes, les arbitres, dès leur arrivée afin de se faire connaître et de les accompagner aux vestiaires. Le responsable de salle assurera la sécurité des arbitres avant, pendant et après la rencontre.

Le responsable de salle indemniser les arbitres avant la rencontre. Le montant sera mise à sa disposition par le trésorier, le responsable du bar ou par le président. Pour les équipes qui jouent en D1 et au niveau supérieur pour les jeunes et pour tous les matches avec arbitres officiels, le responsable de salle se tiendra à proximité de la table de marque pour être en relation constante avec les arbitres. Le responsable de salle doit être neutre et objectif en toutes circonstances, il se doit d'être exemplaire. Il aura un rôle de médiateur arbitres/public et il calmera un public trop contestataire. Il se doit d'être attentif au comportement des joueurs, des entraîneurs et du public. Sur demande explicite des arbitres, le responsable devra faire le nécessaire pour rétablir l'ordre

Il doit s'assurer, jusqu'à la sortie des arbitres, qu'il n'y ait pas d'incident (vestiaires, bar,). Il pourra être amené à rédiger un rapport suite aux incidents de la rencontres. Il doit récupérer les feuilles de match signées et les transmettre au bar pour y être classées.